



Règlement intérieur du conseil municipal de Saint Bonnet de Mure 2020-2026

Sommaire

I. Les réunions du conseil municipal.....	2
A. La périodicité des séances	2
B. La convocation et l'ordre du jour	2
II. La tenue des séances.....	3
III. Les travaux préparatoires	5
A. Les commissions d'instruction	5
B. La commission d'appel d'offres (CAO) et la commission de délégation de service public (CDSP)	6
C. Les comités consultatifs	7
D. Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.....	8
IV. L'organisation des débats.....	8
A. Le déroulement de la séance	8
B. Les délibérations	10
V. Le droit à l'information et le droit d'expression des conseillers municipaux	11
A. Le droit à l'information	11
B. Le droit d'expression.....	12
1. Questions au maire.....	12
2. Expression dans les supports d'information générale	13
VI. Les procès-verbaux, les comptes-rendus et les extraits des délibérations	14
VII. Les groupes d'élus	15
A. Élus d'opposition.....	15
VIII. Dispositions diverses.....	15

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent leur installation.

En outre, il est rappelé que l'adoption d'un règlement intérieur est une compétence de l'organe délibérant.

I. Les réunions du conseil municipal

A. La périodicité des séances

ARTICLE 1 : Le conseil municipal se réunit en principe une fois par trimestre, d'ordinaire le jeudi à 19 heures 30, salle du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Le maire pourra réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le jugera utile.

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

B. La convocation et l'ordre du jour

ARTICLE 3 : Le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à leur domicile, ou s'ils en font la demande, à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. :

- cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

La convocation est, en outre, mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

ARTICLE 4 : Le maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai visé à l'article 3 sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer, pour tout ou en partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 5 : la convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

En outre, les conseillers municipaux disposent d'un droit à l'information dont les conditions d'exercice sont précisées au chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 6 : Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage de la convocation sur le panneau officiel aux abords de la mairie.

II. La tenue des séances

ARTICLE 7 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article premier du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : Le secrétariat des séances

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 9 : Les séances

9.1 - Le président de séance

Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Dans les séances où le **compte administratif** du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre de jour.

9.2 – Le déroulement de la séance

Le président de séance sanctionne les membres du conseil municipal qui perturbent le bon déroulement de la séance.

Ainsi, est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce pour ou contre cette proposition à main levée, sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président de séance peut le suspendre de la séance et l'expulser.

ARTICLE 10 : La publicité des séances

Les séances du conseil sont publiques.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées par les appariteurs ou les gardiens de police municipale. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 11 : La police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 12 : L'intervention de personnes étrangères au conseil

Assistent aux séances publiques du conseil municipal : le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Les fonctionnaires du service du conseil municipal assistent également aux séances.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet de ses délibérations.

III. Les travaux préparatoires

A. Les commissions d'instruction

ARTICLE 13 : Il est créé par le conseil municipal 7 commissions permanentes ainsi dénommées :

- Commission "Vie associative" 9 membres ;
- Commission "Finances" 8 membres ;
- Commission "Environnement" 9 membres
- Commission "Voiries/Réseaux divers" 8 membres
- Commission "Éducation" 8 membres
- Commission "Politique Culturelle" 9 membres
- Commission Bâtiment et Urbanisme 10 membres

En outre, le conseil municipal peut décider, au cours de chaque séance, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

ARTICLE 14 : Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont désignés par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, le respect du principe de la représentation proportionnelle ne s'appliquant que pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions permanentes ou spéciales. Il peut, en outre, être fait application de la règle fixée à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant de se dispenser de vote lorsqu'une seule liste comprenant le nombre exact de candidats à élire se présente.

ARTICLE 15 : Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur création, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le maire est absent ou empêché.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les membres de l'exécutif peuvent assister aux séances des commissions pour apporter leur expertise sur des sujets relevant de leur délégation.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Par contre, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions permanentes sont convoquées 5 jours francs avant la date de leur réunion, par voie dématérialisée de façon privilégiée.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

ARTICLE 17 : Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises intéressant leurs secteurs d'activité.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

ARTICLE 18 : L'examen des délibérations en commissions conserve un caractère facultatif et le non passage devant une commission n'empêche pas l'organe délibérant de se prononcer.

ARTICLE 19 : Le mandat des membres des commissions municipales prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

À l'expiration de leur mandat, le conseil municipal procède à une nouvelle désignation des membres des commissions municipales.

ARTICLE 20 : Il sera pourvu au remplacement d'un membre d'une commission municipale définitivement empêché ou démissionnaire par un autre conseiller municipal élu en séance du conseil municipal.

B. La commission d'appel d'offres (CAO) et la commission de délégation de service public (CDSP)

ARTICLE 21 : les cinq membres de la commission d'appel d'offres (ou CDSP) sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

ARTICLE 22 : Les listes de candidats doivent présenter deux fois plus de noms que de sièges à pourvoir ; des suppléants étant désignés en même temps que les titulaires.

ARTICLE 23 : Le principe de la représentation proportionnelle conduit à lier les suppléants d'une liste aux titulaires de la même liste ou du même groupe politique : chaque suppléant peut être amené à remplacer l'un des titulaires de la liste ou du groupe absent ou empêché.

Un membre titulaire dans l'incapacité définitive de siéger est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste. Le remplacement du suppléant devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

ARTICLE 24 : la CAO (ou la CDSP) ne peut valablement siéger que lorsque le quorum est atteint (présence de plus de la majorité des membres, dont le président). Dans la négative, la CAO est de nouveau convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement, sauf urgence. Si le quorum n'est toujours pas atteint, la CAO peut siéger sans condition de quorum.

ARTICLE 25 : Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

C. Les comités consultatifs

ARTICLE 26 : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

ARTICLE 27 : La composition de ces comités est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

ARTICLE 28 : Le maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

ARTICLE 29 : Ces comités peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Ils établissent chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. Ses avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

D. Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

ARTICLE 30 : Conformément à l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 31 : Cette commission, présidée par le maire, comprend notamment des représentants d'association d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, dont la liste sera arrêtée par le maire.

ARTICLE 32 : La commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, des espaces publics ; les voiries et transports publics relevant des compétences de la CCEL.

Elle établit un rapport annuel qui est présenté en conseil municipal et qui est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

IV. L'organisation des débats

A. Le déroulement de la séance

ARTICLE 33 : publicité des débats

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont attribuées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de presse.

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

ARTICLE 34 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au moment du vote de chaque délibération. Les pouvoirs des conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 35 : Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

En application du premier alinéa de l'article L.2121-14, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le maire, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus au début de la réunion au plus tard.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Celui-ci assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption, sauf celui qui est relatif à la dernière séance avant le renouvellement intégral du conseil municipal. Dans ce dernier cas, il est envoyé à tous les conseillers municipaux présents à la séance concernée. Chacun, dans un délai fixé par le maire, devra venir en mairie le signer. À défaut, il est fait mention des raisons pour lesquelles les membres présents n'ont pas signé.

Lors de l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et sous réserve d'avoir été présent ou représenté lors de la séance concernée.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 36 : La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 11 (police de l'assemblée).

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 37 : Le débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, s'agissant des finances communales, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération spécifique et sera enregistré au procès-verbal de séance.

En outre, une note détaillée sur l'état de la dette de la commune est communiquée à cette occasion.

Un délai minimum de quinze jours est observé entre le débat ci-dessus visé et le vote du budget.

ARTICLE 38 : Les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 39 : Les amendements et contre-projets

Les amendements ou contre-projets mineurs peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Pour être recevables, ils doivent être présentés par écrit au maire 72 heures avant la séance concernée. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente avant nouvelle soumission au conseil municipal. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

B. Les délibérations

ARTICLE 40 : Pouvoir et modalités de vote :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de vote à bulletin secret, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec avis de réception avant la séance du conseil

En cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leurs votes.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsque ni le scrutin public, ni le scrutin secret ne sont demandés ou obligatoires, le conseil municipal se prononce par un vote à mains levées.

ARTICLE 41 – Vote du compte administratif :

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire ou son représentant doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 42 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

La signature des membres du conseil municipal est déposée sur la fiche de présence établie à chaque séance.

V. Le droit à l'information et le droit d'expression des conseillers municipaux

A. Le droit à l'information

ARTICLE 43 : Comme chaque citoyen, tout conseiller municipal a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des délibérations du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Ces documents ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

Les budgets de la commune ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communiqués directement par l'administration communale dans les conditions précisées respectivement aux articles L.2313-1 et L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 44 : Pour garantir l'équité d'accès à l'information, tout conseiller municipal ne pourra consulter les documents préparatoires que lors des commissions visées aux articles 13 à 20 du présent règlement.

Si l'affaire qui est susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de quinze jours précédant l'examen de la question par le conseil municipal.

ARTICLE 45 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Elle privilégie les moyens de communication numérique.

De manière générale et sauf urgence, les documents relatifs à une réunion sont transmis aux conseillers municipaux dans un délai de 5 jours francs, par voie dématérialisée. Outre la possibilité d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération et de la possibilité d'adresser au maire des questions orales ou écrites, tout membre du conseil municipal pourra solliciter des précisions complémentaires qui lui seraient utiles à la compréhension d'un dossier. Pour une meilleure coordination, ces demandes devront être adressées au maire ou au directeur général des services, à l'exclusion de tout autre élu ou agent de la ville.

La présente disposition n'est pas applicable aux membres du conseil municipal qui ont reçu, en application de l'article L.2212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation du maire, pour exercer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, lesquels ont directement accès aux services traitant des matières pour lesquelles ils ont reçu délégation.

B. Le droit d'expression

1. Questions au maire

ARTICLE 46 : Nonobstant les dispositions de l'article 45 ci-dessus, tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

ARTICLE 47 : Les questions écrites devront parvenir en mairie au moins quatre jours au moins avant la séance du conseil municipal. La réponse se fera :

- Soit oralement lors de la séance du conseil municipal qui suit le dépôt des questions ou lors de la séance suivante en fonction de la complexité des questions posées.
- Soit par écrit dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 48 :

Des questions orales ayant trait aux affaires de la commune peuvent être posées à l'occasion des séances du conseil municipal. L'élu demandeur en informe le Maire à l'ouverture de la séance, la question étant évoquée à la fin de l'ordre du jour.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

En fonction du nombre et/ou de la complexité des questions posées, les réponses pourront rester sommaires et/ou être différées à la prochaine séance du conseil municipal. De plus, si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées avant qu'il ne soit apportée une réponse.

2. Expression dans les supports d'information générale

ARTICLE 49 : Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition concerne tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, diffusé par la commune sous quelque forme que ce soit.

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'application de cette disposition et, notamment, l'espace réservé à l'expression des conseillers d'opposition, dans l'article qui suit.

ARTICLE 50 : Les groupes politiques d'opposition constitués bénéficient, pour chacun d'entre eux, d'un espace d'expression publié dans la revue municipale REFLETS et sur le site Internet de la commune www.saintbonnetdemure.com

Ce droit bénéficie aussi :

- à tout nouveau groupe politique d'opposition créé en cours de mandat ;
- à tout élu qui a refusé de s'inscrire dans un des groupes politiques d'opposition constitués ou qui, inscrit dans un de ces groupes, voire dans un groupe politique de la majorité, en aurait démissionné en cours de mandat.

Dans ce dernier cas, pour bénéficier du droit à un espace d'expression réservé, l'élu devra exprimer publiquement sa volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition et de ne pas s'inscrire dans un groupe politique.

Revue municipale REFLETS

Dans chacune des parutions, l'expression des différents groupes composant le conseil municipal s'exerce dans les conditions suivantes : 500 signes, espaces compris.

L'article considéré devra parvenir au directeur de publication, via l'adresse mail du rédacteur en chef 10 jours avant la date de transmission du bon à tirer n°1 du numéro dans lequel il sera inséré. Cette date sera précisée avant chaque numéro.

Les textes remis hors délai impartis ne seront pas publiés, l'emplacement réservé restant vierge avec la mention « *texte non parvenu dans les délais impartis* ».

Le magazine REFLETS sera également mis en ligne sur le site internet de la commune, après distribution dans les boîtes aux lettres.

ARTICLE 51 : Le maire, en qualité de directeur de la publication du magazine REFLETS et du site internet, se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse, c'est-à-dire de tout propos qui serait diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

VI. Les procès-verbaux, les comptes rendus et les extraits des délibérations

ARTICLE 52 : Les procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations ainsi que toutes les décisions prises par le conseil municipal.

Ce procès-verbal, après avoir été transmis à chaque conseiller, est soumis pour adoption au conseil municipal au cours de la séance qui suit dans les conditions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 53 : Le compte-rendu

Le compte-rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Il est affiché dans la huitaine sur le panneau officiel aux abords de la mairie.

ARTICLE 54 : Les extraits des délibérations

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'État conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article 42 du présent règlement.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération, sont mis en ligne sur le site internet de la commune et indiquent dans quelles conditions, elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions. En cas de vote au scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, figurent dans les extraits des délibérations.

Les groupes d'élus

A. Élus d'opposition

ARTICLE 55 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition des conseillers municipaux d'opposition sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire.

La mise à disposition temporaire du local commun est au minimum de 4 heures par semaine, par exemple de 18h à 22 h ou fractionnées selon la disponibilité du local.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers d'opposition est fixée d'un commun accord. À défaut, le maire procède à cette répartition par arrêté en fonction de l'importance des groupes.

VII. Dispositions diverses

ARTICLE 56 : Sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire soumet au conseil municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présentée par un conseiller municipal.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

ARTICLE 57 : Le présent règlement sera affiché sur l'espace réservé à cet effet en mairie et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil municipal.